

Sénat de Belgique.

Projet de Loi relatif aux Pensions Militaires.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Droits à la pension de retraite pour ancienneté de service.

Article premier.

Les militaires de tout grade et de toute arme, qui ont quarante années de service et qui sont âgés de cinquante-cinq ans accomplis, ont droit à une pension de retraite.

Art. 2.

Le roi a la faculté de mettre à la pension de retraite :

- 1° Les militaires qui comptent trente années de service effectif, et qui sont reconnus hors d'état de continuer à servir;
- 2° Ceux qui ont 40 années de service et qui en forment la demande;
- 3° Ceux qui ont atteint l'âge de 55 ans accomplis.

Art. 3.

Les années de service se comptent à partir du jour de l'admission du militaire dans un des corps de l'armée, et seulement à partir de l'âge de seize ans révolus, s'il est entré au service avant cet âge.

Il est compté quatre années de service effectif à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'école militaire, au moment où ils sont nommés au grade de sous-lieutenant, ainsi qu'aux personnes qui sont admises dans le service de santé de l'armée, au moment de leur nomination au grade de médecin adjoint.

(2)

Art. 4.

Le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut compter dans la supputation du service. Le temps passé en disponibilité compte pour toute sa durée ; il en est de même du temps passé en non-activité pour cause de maladie contractée à l'occasion du service, pour licenciement de corps ou suppression d'emploi. Le temps passé en non-activité pour toute autre cause compte pour la moitié de la durée, et le temps passé en réforme, pour le quart seulement.

Art. 5.

Est compté pour la pension militaire, le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit au moins de vingt ans.

TITRE II.

Droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.

Art. 6.

Les blessures, lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événemens de guerre ou d'accidens éprouvés dans un service commandé, donnent droit à une pension de retraite, quelle que soit la durée des services.

Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir de fatigues, accidens ou dangers du service militaire.

La cause, la nature et les suites de blessures ou infirmités, seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un arrêté royal inséré au *Bulletin Officiel*.

Art. 7.

Les blessures ou infirmités, provenant des causes énoncées dans l'article précédent, ouvrent un droit immédiat à la pension, si elles ont occasionné la cécité, l'amputation, ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

Art. 8.

Dans les cas moins graves, elles ne donneront lieu à l'obtention de la pension que sous les conditions suivantes :

1° Pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de pouvoir servir activement, et lui ôtent la possibilité de rentrer ultérieurement au service ;

2° Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, si elles les mettent hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance.

TITRE III.

Droits des veuves à une pension viagère et des orphelins à des secours temporaires.

Art. 9.

Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, ou morts par suite de blessures reçues à la guerre ou dans un service commandé, ont droit à une pension viagère, pourvu que le mariage ait été

autorisé par le Gouvernement, et qu'il soit antérieur aux blessures qui ont occasionné le décès.

La justification de la validité du mariage, des causes, de la nature et des suites des blessures, sera établie dans les formes prescrites par un arrêté royal inséré au Bulletin Officiel.

Art. 10.

En cas de séparation de corps prononcée à la requête du mari, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension ; dans ce cas et dans celui de divorce, les enfants, s'il y en a, seront considérés comme orphelins.

La veuve pensionnée perd ses droits en contractant un nouveau mariage ; ses enfants seront également considérés comme orphelins.

Art. 11.

Les orphelins ont droit, pour tous ensemble, à un secours annuel égal au montant de la pension que leur mère a obtenue ou aurait eu droit d'obtenir ; ce secours est payé en entier jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint vingt-un ans accomplis. Mais au fur et à mesure que les aînés ont atteint cet âge, leur part est réversible sur les mineurs.

TITRE IV.

Fixation des pensions de retraite.

PREMIÈRE SECTION.

Par ancienneté de service.

Art. 12.

La fixation de ces pensions est réglée, pour chacun des grades de l'armée, et sans distinction d'armes, conformément au tarif des trois premières colonnes du tableau annexé à la présente loi.

Art. 13.

Le *medium* porté à la première colonne est acquis après trente années de service effectif, et il est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus de trente ans, de manière à atteindre le *maximum* indiqué à la troisième colonne, à quarante ans de service.

Le montant des pensions accordées en vertu de l'art. 2, aux militaires qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans, sera calculé proportionnellement au nombre des années de service, sans toutefois qu'il puisse être inférieur au *minimum* porté dans la sixième colonne.

Art. 14.

Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre, sera compté double dans le règlement de leurs années de service, pour l'obtention de la pension de retraite.

Il en sera de même pour le temps qu'ils auront été embarqués, en temps de guerre maritime, ou qu'ils auront été prisonniers de guerre à l'étranger.

En temps de paix, le temps d'embarquement comptera pour moitié en sus de la durée.

Art. 15.

Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes de guerre, chaque

période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie.

Néanmoins il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excédera chaque période, dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière.

Art. 16.

La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire ; si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins deux ans d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Art. 17.

La pension de retraite de tout officier, sous-officier, caporal et brigadier, à l'exception des officiers mis au traitement de réforme, ayant douze années d'activité dans son grade, est augmentée du cinquième.

Dans ce cas spécial, le bénéfice du présent article est acquis même aux individus désignés par le précédent paragraphe, qui ont droit au *maximum* déterminé par le tarif annexé à la présente loi.

DEUXIÈME SECTION.

Pour cause de blessures et d'infirmités.

Art. 18.

Pour la cécité ou l'amputation de deux membres, la pension est fixée, conformément à la quatrième colonne du tableau, au maximum de la pension pour ancienneté augmenté de moitié.

Art. 19.

Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, la pension est fixée, conformément à la cinquième colonne du tableau, pour les officiers, au maximum de la pension pour ancienneté ; pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, aux chiffres portés à cette colonne.

Après vingt ans de services, la pension est augmentée d'un quart.

Art. 20.

Pour les blessures ou infirmités dont les suites ont occasioné la perte de l'usage d'un membre, ou qui y sont équivalentes, la pension est également fixée au taux des chiffres de la cinquième colonne.

Après trente ans de service, la pension est augmentée d'un dixième.

Art. 21.

Pour les blessures ou infirmités moins graves, mais qui mettent néanmoins le militaire dans une des positions prévues par l'art. 8, la pension est fixée conformément à la sixième colonne du tableau.

Après vingt années de service, cette pension est susceptible d'accroissement pour chaque année de service en sus, de manière à atteindre le *maximum* porté à la huitième colonne à quarante ans de service.

Art. 22.

La pension pour cause de blessures et d'infirmités se règle toujours sur le grade dont le militaire est titulaire.

TROISIÈME SECTION.

Fixation des pensions et des secours aux veuves et aux orphelins.

Art. 23.

Les pensions viagères des veuves des militaires, et les secours annuels temporaires accordés collectivement aux orphelins, sont réglés conformément au tarif formant la neuvième colonne du tableau, et d'après le grade dont le mari ou le père était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 24.

Les pensions et les secours annuels seront inscrits comme dette de l'Etat, au livre des pensions du trésor public, et payés par trimestre sur certificat de vie des personnes qui les auront obtenus, au chef-lieu d'arrondissement de leur domicile.

Ces certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu du domicile, et le seront sans frais pour toutes pensions n'excédant pas six cents francs.

Art. 25.

Les pensions militaires sont personnelles et viagères; elles sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans les deux cas, les pensions et secours sont passibles de retenues, qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

Art. 26.

Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données. Ces arrêtés sont insérés textuellement au *Bulletin officiel*.

Art. 27.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :
Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Belge, pendant la privation de cette qualité.

Pour les officiers, par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi.

Art. 28.

Le cumul des pensions militaires avec d'autres pensions payées par l'Etat,

est interdit, à l'exception des pensions et traitements affectés à des ordres militaires.

Les pensions militaires dans la fixation desquelles il sera fait application de l'art. 6 de la présente loi, ne pourront en aucun cas être cumulées avec un traitement civil d'activité.

Art. 29.

Dans les cas non prévus par la présente loi, où il y aura lieu de récompenser des services militaires éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées qu'en vertu d'une loi spéciale.

Art. 30.

Les pensions accordées en vertu de la présente loi, aux veuves d'officiers, peuvent être cumulées avec celles qui leur seraient acquises à titre onéreux, en contribuant à la caisse des veuves et orphelins, établie par l'arrêté du 14 janvier 1815.

TITRE VI.

Disposition générale relative à la marine.

Art. 31.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux officiers et matelots de la marine de l'Etat ; leur pension sera fixée d'après l'assimilation suivante :

Colonel.	Capitaine de vaisseau.
Lieutenant-colonel.	Capitaine-lieutenant de vaisseau.
Capitaine.	Lieutenant de vaisseau, chirurgien-major, commissaire de 1 ^{re} et 2 ^e classe.
Lieutenant.	Enseigne de vaisseau, chirurgien aide-major, sous-commissaire de 1 ^{re} et 2 ^e classe.
Sous-lieutenant.	Aspirant de 1 ^{re} classe, chirurgien-sous-aide-major, agent comptable.
Adjudant sous-officier.	Premier maître.
Sous-officier.	Aspirant de 2 ^e classe second maître.
Caporal.	Quartier-maître.
Soldat.	Matelot et mousse.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 32.

Tous les droits acquis au 1^{er} juillet 1831, en vertu des dispositions antérieures à la présente loi, relativement aux services susceptibles d'être admis dans la liquidation des pensions militaires, sont conservés.

Art. 33.

Le temps de service dans l'armée des Pays-Bas ne pourra être compté que jusqu'à l'époque du 15 décembre 1830, pour tous les militaires qui ne font pas

actuellement partie de l'armée nationale, et qui étaient rentrés dans le pays au 1^{er} janvier 1833.

Ceux d'entre eux qui, au 15 décembre 1830, sont restés au service hollandais, n'auront droit à aucune pension.

Il ne pourra être fait d'exception qu'en faveur des militaires qui se trouvaient aux colonies, et qui sont rentrés dans le pays, pourvu qu'ils justifient de n'avoir pu quitter plus tôt le service hollandais.

Art. 34.

Les officiers pensionnés qui, ayant repris du service depuis 1830, soit dans l'armée de ligne, soit dans la garde civique mobilisée, sont rentrés dans la position de retraite, recevront la pension du grade dans lequel ils ont servi en dernier lieu, s'ils comptent deux ans de service effectif dans ce grade ; sinon la pension sera fixée au taux du grade immédiatement inférieur.

Art. 35.

Par dérogation au § 2 de l'art. 15, il sera compté une année de service aux militaires qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830.

Art. 36.

A compter du 1^{er} janvier 1834, l'armée n'est plus considérée comme mise sur le pied de guerre, en ce qui concerne la pension.

Art. 37.

Tous réglemens, arrêtés, décrets et lois antérieurs, tant sur les droits et titres auxquels sont et peuvent être accordées les pensions militaires, que sur la fixation de ces pensions, sont et demeurent abrogés.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 25 avril 1838.

Les Secrétaires,
(Signé) DE RENESSE.
D. J. LE JEUNE.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*
(Signé) RAIKEM.

TARIF DES PENSIONS MILITAIRES ANNEXÉ

G R A D E S.	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.		
	Medium à 30 ans de service effectif.	Accroissement pour chaque année de service.	Maximum à 40 ans de service.
	1.	2.	3.
Général de division.	4,725	157 50	6,300
Général de brigade ; intendant militaire en chef ; inspecteur-général du service de santé. . .	3,750	125 00	5,000
Colonel ; intendant militaire de 1 ^{re} classe ; médecin en chef.	2,400	80 00	3,200
Lieutenant-colonel ; intendant militaire de 2 ^e classe ; médecin principal ayant dix ans de grade.	1,875	62 50	2,500
Major ; sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe ; médecin principal ayant moins de dix ans de grade ; médecin de garnison ayant dix ans de grade ; pharmacien principal.	1,575	52 50	2,100
Capitaine ; garde d'artillerie de 1 ^{re} classe ; sous-intendant militaire de 2 ^e classe ; médecin de garnison ayant moins de dix ans de grade ; médecin de régiment ; pharmacien de 1 ^{re} classe.	1,275	42 50	1,700
Lieutenant ; garde d'artillerie de 2 ^e classe ; sous-intendant militaire adjoint ; médecin de bataillon ; pharmacien de 2 ^e classe ; artiste vétérinaire de 1 ^{re} classe ; garde du génie de 1 ^{re} classe.	900	30 00	1,200
Sous-lieutenant ; garde d'artillerie de 3 ^e classe ; aspirant intendant ; médecin adjoint ; pharmacien de 3 ^e classe ; vétérinaire de 2 ^e classe diplômé ; garde du génie de 2 ^e classe. . . .	750	25 00	1,000
Adjudant sous-officier ; maître de musique ; garde du génie de 3 ^e classe ; vétérinaire de 2 ^e classe non diplômé ; conducteur d'artillerie de 1 ^{re} classe.	400	20 00	600
Sous-officier ; garde du génie de 4 ^e classe ; écrivain ; infirmier-major ; employé au magasin et cuisinier dans les hôpitaux ; conducteur d'artillerie de 2 ^e et de 3 ^e classe.	300	10 00	400
Caporal ; brigadier.	240	6 00	300
Soldat ; tambour ; trompette ; cornet ; musicien ; infirmier ordinaire.	200	5 00	250

A LA LOI DU

PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.					PENSIONS des veuves et secours annuels aux orphelins.
Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	Amputation d'un membre , perte absolue de l'usage d'un ou de deux membres, ou infir- mités équivalen- tes.	Blessures ou infirmités graves qui mettent dans l'impossibi- lité de rester au service, avant d'avoir atteint les 30 ans de service effectifs exigés pour avoir droit à la pension pour ancienneté.			
		Minimum.	Accroissement pour chaque année au delà de 20 ans.	Maximum à 40 ans.	
4.	5.	6.	7.	8.	9.
9,450	6,300	3,150	157 50	6,300	2,100
7,500	5,000	2,500	125 00	5,000	1,700
4,800	3,200	1,600	80 00	3,200	1,100
3,750	2,500	1,250	62 50	2,500	850
3,150	2,100	1,050	52 50	2,100	750
2,250	1,700	850	42 50	1,700	650
1,800	1,200	600	30 00	1,200	450
1,500	1,000	500	25 00	1,000	450
900	600	450	7 50	600	250
600	500	400	5 00	500	170
450	365	300	3 25	365	130
375	350	250	5 00	350	100